

SANTÉ QUÉBEC

# Département territorial de médecine familiale – Région XX

Règlement de régie interne

---

Adopté en assemblée générale du département territorial  
de médecine familiale le XX

Approuvé par le représentant de Santé Québec le XX

**Production**

Vice-présidence gouvernance et coordination, Santé Québec

**Rédaction**

Vice-présidence gouvernance et coordination, Santé Québec

**Révision**

Vice-présidence aux communications et aux affaires publiques, Santé Québec

**Présentation**

Comité de direction de Santé Québec (CDSQ) – 24 novembre 2025

**Consultation**

La Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ)

**Suivi des versions**

Version	Date	Description des modifications
1.0	24 nov. 2025	Diffusion initiale du document.
1.1	12 janv. 2026	Les éléments liés à la Loi 25 apparaissent en gris.
1.2	8 mai 2026	<p>Suivant la consultation de la FMOQ</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>1.2 - Retrait des éléments reliés à la Loi 25</li> <li>1.3 – Ajout de la prévision des modalités d’élection du comité paritaire et de ses fonctions</li> <li>2.1 – Retrait des précisions de la convocation de la première assemblée générale</li> <li>2.5 – Ajustement de la modalité de disponibilité du procès-verbal</li> <li>3.2 – Ajout d’une précision au point c) et modification pour les membres observateurs</li> <li>3.4 – Ajout de précisions entourant le rôle du directeur médical et de l’indépendance de ce dernier</li> <li>3.5 – Retrait du volet de la durée résiduelle</li> <li>3.6 – Ajout des précisions de l’article 440 de la LGSSSS</li> <li>4.1 – Modification des éléments entourant la représentation des secteurs du DTMF</li> <li>4.3 – Ajout de précision entourant la notion d’antécédent déontologique</li> <li>4.4 et 4.6 – Modification des modalités entourant les élections des membres du COMDIR</li> <li>4.12 – Ajout d’une synthèse de la procédure d’élection</li> <li>4.13 – Modifications entourant les obligations des membres élus</li> <li>5.1 et 5.3 – Modulation entourant les modalités de nomination et des obligations des membres nommés du comité de direction</li> <li>8.1, 8.2 et 8.3 – Modification apportée pour la formation et les fonctions du comité paritaire, et modification pour le mandat des membres choisis</li> <li>9.2 – Modification de la modalité de vote retenue</li> </ul>

## Table des matières

Rédaction .....	2
Révision.....	2
Présentation.....	2
Suivi des versions.....	2
<b>Section 1 – Dispositions générales .....</b>	<b>6</b>
1.1 Définitions .....	6
1.2 Département territorial de médecine familiale.....	6
1.3 Objet du règlement.....	7
1.4 Édiction et interprétation .....	7
<b>Section 2 – Assemblée générale des membres du département territorial de médecine familiale 8</b>	
2.1 Assemblée générale ordinaire.....	8
2.2 Assemblée générale extraordinaire.....	8
2.3 Vote.....	9
2.4 Procédures d’assemblée.....	9
2.5 Recommandations et résolutions du DTMF .....	9
<b>Section 3 – Responsabilités et composition du comité de direction..... 10</b>	
3.1 Responsabilités.....	10
3.2 Composition du comité de direction .....	10
3.3 Durée des mandats des membres du comité de direction.....	10
3.4 Rôle et indépendance du directeur médical de médecine familiale.....	11
3.5 Vacance.....	12
3.6 Disposition supplémentaire.....	12
<b>Section 4 – Modalités d’élection des membres du comité de direction .....</b>	<b>13</b>
4.1 Postes électifs .....	13
4.2 Admissibilité à voter .....	13
4.3 Éligibilité à être élu .....	13

4.4	Président d'élection .....	13
4.5	Liste des électeurs .....	14
4.6	Avis d'élection .....	14
4.7	Mise en candidature .....	15
4.8	Élection par acclamation .....	15
4.9	Avis de scrutin .....	15
4.10	Mode de scrutin .....	16
4.11	Vote.....	16
4.12	Synthèse de la procédure d'élection .....	16
4.13	Obligations des membres élus.....	17
<b>Section 5 – Modalités de nomination des membres du comité de direction .....</b>		<b>18</b>
5.1	Critères généraux .....	18
5.2	Nomination des membres .....	18
5.3	Obligations des membres nommés.....	18
<b>Section 6 – Rencontres régulières du comité de direction .....</b>		<b>19</b>
6.1	Composition – invités non votants au comité de direction .....	19
6.2	Fréquence et avis de convocation .....	19
6.3	Quorum et modalités de vote .....	19
6.4	Procès-verbal des rencontres.....	19
<b>Section 7 – Rencontre extraordinaire du comité de direction.....</b>		<b>20</b>
7.1	Rencontre extraordinaire.....	20
<b>Section 8 – Comité paritaire et nomination du directeur médical de médecine familiale .....</b>		<b>21</b>
8.1	Comité paritaire du DTMF .....	21
8.2	Sélection des membres choisis du DTMF .....	21
8.3	Mandat des membres choisis.....	22
8.4	Nomination du directeur médical de médecine familiale .....	22

8.5	Vacance au poste de directeur médical de médecine familiale suivant une démission .....	22
8.6	Retrait des fonctions par le comité paritaire .....	22
8.7	Renouvellement du directeur médical de médecine familiale .....	22
<b>Section 9 – Dispositions finales.....</b>		<b>23</b>
9.1	Entrée en vigueur .....	23
9.2	Modification.....	23

## Section 1 – Dispositions générales

### 1.1 Définitions

Dans le présent règlement, les acronymes suivants signifient :

AMP	Activités médicales particulières
COMDIR	Comité de direction du département territorial de médecine familiale
DTMF ou département	Département territorial de médecine familiale
LGSSSS	Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux

### 1.2 Département territorial de médecine familiale

Le département territorial de médecine familiale (DTMF) est composé de tous les médecins de famille qui reçoivent une rémunération de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) et qui pratiquent dans la région, y compris ceux qui pratiquent dans un cabinet privé de professionnels.

Les responsabilités du DTMF sont les suivantes :

- Il élabore l'organisation des services de médecine familiale offerts par les médecins qui en font partie sur le territoire du département et la soumet au représentant de Santé Québec membre du comité de direction du département (article 447, Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux [LGSSSS]).
- Il précise, pour chaque territoire de réseau local de services de santé et de services sociaux, les services fournis par lieu de pratique et la nature des services existants et attendus en termes d'accessibilité et de prise en charge des diverses clientèles et assure la mise en place et l'application de la décision de Santé Québec relative à cette organisation (article 447, LGSSSS).
- Il formule toute recommandation qu'il estime propre à l'atteinte du but visé à l'article 411 de la LGSSSS (article 447, LGSSSS).
- Il fixe des objectifs permettant de mesurer la mise en œuvre de l'organisation des services de médecine familiale qu'il élabore et mesure l'atteinte de ces objectifs (article 448, LGSSSS).
- Il mobilise les médecins membres du DTMF dans l'atteinte de ces objectifs (article 448, LGSSSS).
- Il rend compte au représentant de Santé Québec membre du comité de direction du DTMF, dans la forme et selon la teneur et la périodicité que ce représentant détermine, de la mise en œuvre de l'organisation des services de médecine familiale et de l'atteinte de ces objectifs (article 448, LGSSSS).

Le DTMF exerce également les fonctions suivantes (article 449, LGSSSS) :

- Il établit, en cohérence avec les orientations ministérielles, un plan de couverture territoriale des secteurs prioritaires et des secteurs où les effectifs sont limités, qui précise les services de médecine familiale dont la prestation est susceptible de répondre le mieux aux besoins de toute la population.
- Il assure la coordination des services médicaux offerts à domicile et en centre d'hébergement et de soins de longue durée.

- Il fait des recommandations sur la nature des services de médecine familiale découlant des programmes prioritaires et assure la mise en place de la décision de Santé Québec relative à cette matière.
- Il fait des recommandations sur la liste des activités médicales particulières visées à l'article 468 de la LGSSSS et assure la mise en place de la décision de Santé Québec relative à cette liste.
- Il donne son avis sur tout projet concernant la prestation des services de médecine familiale.
- Il donne son avis sur certains projets relatifs à l'utilisation de médicaments.
- Il réalise toute autre fonction relative aux services de médecine familiale que lui confie le président et chef de la direction de Santé Québec ou le représentant de Santé Québec membre du comité de direction du département.

Les responsabilités du département sont exercées par le comité de direction du département territorial de médecine familiale (COMDIR).

Le DTMF est dirigé par le directeur médical de médecine familiale.

### 1.3 Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de :

- préciser la composition spécifique du COMDIR;
- déterminer les modalités d'élection ou de nomination des membres;
- fixer la durée de leur mandat;
- définir les règles de régie interne;
- déterminer les modalités de poursuite des objectifs du département;
- prévoir les modalités suivant lesquelles l'exercice en tout ou en partie des responsabilités attribuées au COMDIR peut être confié au directeur du DTMF.
- Prévoir les modalités d'élections du Comité paritaire et ses fonctions.

### 1.4 Édition et interprétation

Le présent règlement est édicté par les médecins membres du département réunis en assemblée générale convoquée à cette fin.

En cas de conflit d'interprétation entre le présent règlement et les lois, ces dernières ont préséance.

## Section 2 – Assemblée générale des membres du département territorial de médecine familiale

### 2.1 Assemblée générale ordinaire

1. Le DTMF tient une assemblée générale de tous les membres du département au moins **chaque année ou, au maximum, tous les deux (2) ans.**
2. Le directeur médical de médecine familiale doit y présenter notamment le rapport des activités du COMDIR et de ses différents comités.

L'ordre du jour doit traiter, s'il y a lieu, de l'adoption ou de la modification du règlement de régie interne du DTMF.

L'assemblée générale ordinaire doit faire l'objet d'un avis écrit de convocation contenant au moins les informations suivantes : le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée et l'ordre du jour. L'assemblée peut se tenir en mode présentiel, virtuel ou hybride.

Le directeur médical de médecine familiale doit adresser une copie de l'avis de convocation, sous sa signature, à chacun des membres du DTMF et doit la faire parvenir par courrier électronique à l'adresse fournie par le médecin et compilée au département, au moins vingt-et-un (21) jours avant l'assemblée générale.

Le quorum d'une assemblée générale ordinaire est fixé à **X** membres du DTMF.

S'il n'y a pas quorum trente (30) minutes après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, l'assemblée générale ordinaire est remise à une date ultérieure.

L'ajournement d'une assemblée générale ordinaire ne se fait que dans des circonstances exceptionnelles.

### 2.2 Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire du département peut être convoquée par le directeur médical de médecine familiale. Elle peut également être convoquée à la demande de la majorité simple des membres du COMDIR.

L'ordre du jour d'une telle assemblée doit préciser l'objet de la réunion et aucune autre affaire ne peut y être discutée.

L'assemblée générale extraordinaire doit faire l'objet d'un avis écrit de convocation contenant au moins les informations suivantes : le jour, l'heure et le lieu de l'assemblée et l'ordre du jour. L'assemblée extraordinaire peut se tenir en mode présentiel, virtuel ou hybride.

Le directeur médical de médecine familiale doit adresser une copie de l'avis de convocation, sous sa signature, à chacun des membres du DTMF et doit la faire parvenir par courrier électronique à l'adresse fournie par le médecin et compilée au département, au moins sept (7) jours avant une assemblée générale extraordinaire. Le quorum d'une assemblée générale extraordinaire est fixé à **X** membres du DTMF.

S'il n'y a pas quorum trente (30) minutes après l'heure indiquée sur l'avis de convocation, l'assemblée générale extraordinaire est remise à une date ultérieure. Un nouvel avis de convocation écrit doit être transmis aux membres.

L'ajournement d'une assemblée générale extraordinaire ne se fait que dans des circonstances exceptionnelles.

### **2.3 Vote**

Une proposition soumise à une assemblée générale est décidée à la majorité absolue des voix (50 % + 1 voix) parmi les membres présents. Le vote est réalisé à main levée, à moins qu'il en soit décidé autrement par l'assemblée. Pour être recevable, une résolution doit avoir été dûment proposée et appuyée.

Lorsqu'il y a égalité des votes, le vote du directeur médical de médecine familiale est prépondérant (compte pour deux [2] votes).

### **2.4 Procédures d'assemblée**

Le directeur médical de médecine familiale agit à titre de président d'assemblée et voit au bon déroulement de l'assemblée. Celui-ci dirige le temps de parole des participants et s'assure du respect de l'ordre du jour.

### **2.5 Recommandations et résolutions du DTMF**

Le directeur médical de médecine familiale doit rendre le procès-verbal disponible aux membres selon... (à compléter selon les pratiques actuelles de diffusion de l'information aux membres)

## Section 3 – Responsabilités et composition du comité de direction

### 3.1 Responsabilités

Le COMDIR exerce les responsabilités et fonctions du DTMF précisées à l'article 1.2 du présent règlement.

### 3.2 Composition du comité de direction

Conformément aux articles 450 et 451 de la LGSSSS, le COMDIR du département territorial de médecine familiale est formé des membres suivants :

1. Trois (3) médecins élus par et parmi les médecins membres du DTMF;
2. Deux (2) à neuf (9) médecins membres du DTMF, nommés par les trois (3) médecins visés au paragraphe 1, le tout conformément à la section 5.1 du présent règlement;
3. Un (1) représentant de Santé Québec, soit :
  - a. son président-directeur général, lorsque le DTMF est rattaché à un établissement;
  - b. le dirigeant désigné par Santé Québec, lorsque le DTMF est rattaché à plus d'un établissement;
  - c. le président-directeur général adjoint ou le médecin désigné par la personne visée au sous-paragraphe a) ou au sous-paragraphe b), le cas échéant ;
    - Le représentant de Santé Québec exerce ses fonctions dans le respect des principes d'intégrité, d'impartialité et de transparence de Santé Québec, et demeure tenu aux obligations relatives à l'évitement et à la gestion des conflits d'intérêts prévus aux encadrements applicables à son poste.
4. Un (1) membre nommé par le doyen de la faculté de médecine d'une université offrant ce cursus sur le territoire, le cas échéant ;
5. Un (1) résident en médecine familiale d'une faculté de médecine, à titre d'observateur, lorsqu'une université offre ce cursus sur le territoire, le cas échéant.

Le directeur médical et des services professionnels (DMSP) de l'établissement auxquels le DTMF est rattaché et le directeur médical de médecine spécialisée du département territorial de médecine spécialisée (DTMS) du même territoire peuvent être désignés comme membres observateurs.

Il est aussi possible d'inclure des membres observateurs supplémentaires au sein du COMDIR, selon les besoins spécifiques de la région ou lorsqu'il y a plusieurs établissements concernés.

Les membres observateurs n'ont pas le droit de vote.

### 3.3 Durée des mandats des membres du comité de direction

La durée du mandat d'un membre élu ou nommé est de quatre (4) ans, sous réserve de l'élection d'un membre qui suit une démission sur ce poste électif. Dans ce dernier cas, le mandat du membre élu prend fin à la date de fin du mandat du membre qui a démissionné.

Les membres élus doivent, lors du choix des membres nommés, s'assurer de conserver la continuité de la réalisation des mandats du DTMF, et ce, dans l'intérêt de son fonctionnement.

Au terme de leur mandat, les membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient réélus, nommés de nouveau ou que leur successeur soit élu ou nommé. Le mandat des membres élus ou nommés est renouvelable.

### **3.4 Rôle et indépendance du directeur médical de médecine familiale**

Conformément à l'article 443 de la LGSSSS, le directeur médical de médecine familiale est le médecin qui dirige le département et il est chargé de voir à ce que les fonctions confiées au DTMF soient exercées entièrement, correctement et sans retard, dans le cadre des pouvoirs confiés à Santé Québec et dans le respect des responsabilités des établissements de son territoire.

Le directeur médical de médecine familiale demeure en fonction tant qu'il est élu au COMDIR et pour la durée de sa nomination à ce titre par le Comité paritaire.

Conformément aux articles 444 et 448 de la LGSSSS, le COMDIR ou, si ces fonctions lui ont été déléguées par règlement, le directeur médical de médecine familiale, doit rendre compte au représentant de Santé Québec membre du COMDIR, dans la forme et selon la teneur et la périodicité que ce représentant détermine, de la mise en œuvre de l'organisation des services de médecine familiale et de l'atteinte des objectifs fixés.

Le directeur médical de médecine familiale préside les réunions du COMDIR ainsi que les assemblées générales du DTMF.

Il est également responsable de :

- convoquer et de présider les réunions du COMDIR et les assemblées du DTMF;
- voir au bon fonctionnement du COMDIR et de ses comités;
- signer tout document découlant de décisions ou des recommandations du COMDIR;
- représenter le DTMF aux instances médicales de Santé Québec;
- contribuer à la mobilisation des membres du DTMF autour des enjeux identifiés par le COMDIR et le comité paritaire;
- s'assurer auprès du représentant de Santé Québec d'obtenir le soutien administratif requis au COMDIR du DTMF et à ses comités régionaux et locaux;
- s'assurer d'une communication bidirectionnelle efficace et efficiente avec les instances locales.

En application des dispositions des articles 440 et 441 de la LGSSSS, le directeur médical de médecine familiale doit se qualifier comme personne indépendante, au moment de son entrée en fonction. Un médecin se qualifie comme personne indépendante s'il n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, notamment de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à l'exercice de ses fonctions.

Un médecin est réputé ne pas être une personne indépendante s'il est membre du conseil d'administration ou à l'emploi de Santé Québec ou d'un organisme représentatif avec lequel le ministre de la Santé et des Services sociaux a conclu une entente en vertu de l'article 19 de la *Loi sur l'assurance maladie* (chapitre A-29) ou d'un organisme qui lui est affilié.

Le comité paritaire détermine si le directeur médical respecte l'exigence d'indépendance.

Chaque année, le directeur médical de médecine familiale doit ainsi déclarer tout conflit d'intérêts potentiel ou avéré à l'établissement de Santé Québec auquel le DTMF est rattaché afin d'assurer l'indépendance du département.

### 3.5 Vacance

Il y a vacance d'un poste de membre du COMDIR lorsque le membre démissionne ou perd son éligibilité à ce titre.

Dans le cas d'une vacance d'un membre élu, ce poste est pourvu en conformité avec la section 4 du présent règlement.

Dans le cas d'une vacance d'un membre nommé, ce poste est pourvu en conformité avec la section 5 du présent règlement. Le COMDIR informe dans les dix (10) jours le représentant de Santé Québec du choix d'un membre remplaçant. Ce choix est valable pour la durée résiduelle du mandat du membre remplacé.

### 3.6 Disposition supplémentaire

En application de l'article 440 al. 2 LGSSSS, le Comité paritaire peut, lorsqu'il a des motifs sérieux de le faire, relever le médecin qui dirige le département territorial de ses fonctions et le remplacer, après consultation du comité de direction, par un autre médecin membre de celui-ci.

MODELE

## Section 4 – Modalités d'élection des membres du comité de direction

---

### 4.1 Postes électifs

Les membres du DTMF doivent élire 3 médecins au COMDIR. La procédure d'élection de ces trois (3) membres élus se déroule indépendamment de toute assemblée.

Afin d'assurer une représentation adéquate des différents secteurs du DTMF, des efforts soutenus et raisonnables doivent être déployés pour que les membres élus aux postes électifs proviennent de divers RLS et de milieux de pratique différents, soit d'établissements publics, de cliniques, de services ou de regroupements de cliniques distinctes. Au besoin, il est aussi souhaitable de favoriser la diversité des pratiques selon les activités et les lieux concernés.

### 4.2 Admissibilité à voter

Pour qu'un médecin puisse exercer son droit de vote pour élire les représentants du COMDIR, il doit être membre du département et inscrit sur la liste des électeurs. Un électeur est tout médecin de famille qui reçoit une rémunération de la RAMQ et qui pratique dans la région, y compris celui qui pratique dans un cabinet privé de professionnels. Pour être admissible à voter, un électeur doit fournir son adresse courriel au DTMF.

### 4.3 Éligibilité à être élu

Pour qu'un médecin soit éligible à un poste de membre élu du COMDIR, il doit être membre du département et inscrit sur la liste des électeurs. Le médecin doit de plus répondre aux critères propres au poste électif sur lequel il pose sa candidature. Il ne doit pas avoir d'antécédent déontologique sérieux incompatible avec les fonctions de DTMF. De plus, il ne doit pas avoir d'antécédent disciplinaire au sein d'un établissement de Santé Québec qui serait incompatible avec la fonction et doit par ailleurs autoriser par écrit le représentant de Santé Québec à avoir accès à son dossier professionnel tenu par tout établissement de Santé Québec.

Un médecin ne peut poser sa candidature sur plus d'un poste électif.

### 4.4 Président d'élection

Au plus tard cent vingt (120) jours avant la date de l'élection (insérer la procédure de désignation du président d'élection). Le président d'élection n'a pas de droit de vote. Le représentant de Santé Québec met raisonnablement ses ressources à la disposition du président d'élection dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le cas de la première élection, le délai de cent vingt (120) jours est réduit à trente (30) jours.

Le président d'élection doit :

- dresser la liste des électeurs;
- donner l'avis d'élection;
- informer les électeurs de la procédure de mise en candidature et d'élection;

- recevoir les candidatures, s'assurer que les candidats sont éligibles et les accepter ou les refuser;
- dresser la liste des candidats et la faire connaître aux électeurs;
- assurer la mise en place et le suivi du vote électronique;
- surveiller le déroulement des élections;
- déclarer les candidats élus;
- aviser le représentant de Santé Québec du résultat.

Dans l'exercice de ses fonctions, le président d'élection peut effectuer toute démarche ou vérification pertinente, en conformité de la législation applicable, afin de s'assurer de l'admissibilité d'un électeur ou d'un candidat. Le président d'élection peut désigner un président d'élection adjoint qui pourra l'assister dans l'exercice de ses fonctions. Le président d'élection et le président d'élection adjoint ne sont pas éligibles aux postes électifs du COMDIR.

Dans le cas où un président d'élection adjoint serait nommé, ce dernier exerce toutes les fonctions du président d'élection, sauf celle de refuser ou d'accepter une mise en candidature et de déclarer des personnes élues. Aux fins d'application du présent règlement, le président d'élection est considéré élire son domicile au bureau du directeur médical de médecine familiale ou dans un autre lieu désigné.

#### **4.5 Liste des électeurs**

La liste des électeurs est constituée des médecins membres du DTMF qui ont fourni leur adresse courriel et qui se sont inscrits sur la liste produite par le DTMF.

L'adresse de correspondance électronique sera celle qui sera fournie par le médecin au DTMF. Tout médecin qui se croit admissible et dont le nom n'apparaît pas sur la liste électorale peut faire une demande d'inscription en fournissant toutes les informations requises, dont son adresse courriel, au président d'élection qui en fera l'étude. Une telle demande peut être effectuée jusqu'au vingtième (20<sup>e</sup>) jour précédant la date d'élection. Le président d'élection doit retirer de la liste électorale le nom d'une personne non admissible. Cette liste est disponible pour consultation au bureau du président d'élection ainsi que lors de la transmission de l'avis d'élection et de l'avis du scrutin.

#### **4.6 Avis d'élection**

Lors d'année électorale, le jour d'élection est fixé par le COMDIR. Exceptionnellement, lorsque les circonstances l'imposent, le directeur médical de médecine familiale peut modifier la date normalement prévue pour une élection. Le président d'élection avise les médecins du département de l'élection, au plus tard dans **les trente (30) jours** précédant la date d'élection (date à laquelle le résultat du processus d'élection est annoncé).

Cet avis doit contenir :

- les critères d'éligibilité aux trois postes ;
- les modalités et le délai pour les mises en candidature ;
- une copie du bulletin de mise en candidature ;
- les dates de début et fin du scrutin électronique ;

- la procédure à suivre pour voter ; et
- la date d'annonce du résultat des élections.

Cet avis doit être transmis par courrier électronique à chacun des médecins inscrits sur la liste des électeurs.

Le président d'élection fait paraître simultanément l'avis d'élection sur le site Web des établissements de Santé Québec concernés, ou à défaut, dans une autre publication distribuée aux médecins de famille. Il transmet également, pour affichage, un avis d'élection aux directions générales des établissements et aux cliniques médicales de la région.

#### **4.7 Mise en candidature**

La mise en candidature se fait au moyen d'un bulletin de mise en candidature, signé par le candidat et supporté par la signature **d'un (1) à dix (10) médecins** membres du DTMF, eux-mêmes éligibles et dont le nom apparaît sur la liste des électeurs.

Le nombre de signatures exigées est déterminé en fonction du nombre de médecins de famille exerçant sur le territoire.

Les bulletins de mise en candidature et les bulletins de soutien de mise en candidature doivent être transmis au président d'élection par courrier électronique. Ils doivent obligatoirement contenir toutes les informations qui y sont demandées, sous peine d'être rejetés. Pour être recevables, les bulletins doivent être dûment complétés, et doivent parvenir au président d'élection **au plus tard à 17 h, le dix-huitième (18<sup>e</sup>) jour avant la date d'élection.**

**Au plus tard quatre (4) jours ouvrables après la réception d'une mise en candidature,** le président d'élection doit l'accepter ou la refuser par courrier électronique. Le refus d'une candidature doit être motivé. Une personne dont la candidature **a été rejetée avant le dix-huitième (18<sup>e</sup>) jour** peut en déposer une nouvelle, dans la mesure où les corrections qui y sont apportées la rendent éligible. Toutefois, cette personne doit se conformer au délai prévu pour le dépôt final des candidatures, soit **17 h le dix-huitième (18<sup>e</sup>) jour avant la date d'élection.**

Tout bulletin ne respectant pas les conditions du présent règlement, tant au niveau de la forme que du fond, sera automatiquement rejeté.

Le président d'élection dresse la liste des candidats.

#### **4.8 Élection par acclamation**

Lors de la clôture de la période de mise en candidature, si le nombre de candidats est inférieur ou égal au nombre de postes à combler, le président d'élection émet un avis déclarant le ou les candidats élus.

#### **4.9 Avis de scrutin**

À la clôture de la mise en candidature, si le nombre de candidats est supérieur au nombre de postes à combler, le président d'élection envoie un bulletin de vote par courrier électronique **au plus tard le quatorzième (14<sup>e</sup>) jour précédant la date d'élection** à chaque médecin admissible qui a fourni son adresse courriel au DTMF. Le bulletin de vote est accompagné des informations pertinentes contenues dans le bulletin de mise en candidature de chaque candidat.

#### 4.10 Mode de scrutin

Le droit de vote s'exerce exclusivement par courrier électronique, sous la responsabilité du président d'élection.

#### 4.11 Vote

Le médecin votant indique sur le bulletin de vote le choix d'un candidat par poste électoral. Le président d'élection rejette tout bulletin de vote non conforme au présent règlement. Pour les postes électifs, les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes sont déclarés élus. En cas d'égalité, le président d'élection procède à un tirage au sort.

#### 4.12 Synthèse de la procédure d'élection

La « date de l'élection » correspond à la date à laquelle les résultats du processus électoral sont annoncés.

Étape	Délai	Description sommaire
1. Avis d'élection	Au plus tard <b>30 jours précédant</b> la date de l'élection	Le président d'élection informe tous les électeurs de la tenue de l'élection et en précise les règles : critères d'éligibilité, modalités et échéance des candidatures, modalités de vote, dates du scrutin et annonce des résultats.
2. Mise en candidature	À compter de la date de l'avis d'élection <b>et jusqu'à 17 h le 18<sup>e</sup> jour précédant</b> la date de l'élection	Les candidats transmettent un bulletin signé et appuyé. Les candidatures doivent être complètes et conformes.
3. Analyse des candidatures	Dans un délai maximal de <b>4 jours ouvrables suivant</b> la réception de la candidature	Le président valide chaque candidature et communique sa décision. En cas de refus, une nouvelle version peut être déposée avant l'échéance finale.
4. Clôture des candidatures	<b>À 17 h, le 18<sup>e</sup> jour</b> précédant la date de l'élection	Fin officielle des dépôts. Le président établit la liste des candidats admissibles.
5. Détermination du mode d'élection	Immédiatement après la clôture des candidatures	Comparaison du nombre de candidats et de postes pour déterminer s'il y a acclamation ou scrutin.
6A. Acclamation (si applicable)	Dès la clôture des candidatures	Si le nombre de candidats est suffisant, les candidats sont déclarés élus sans vote.
6B. Préparation du scrutin (si requis)	Entre la clôture des candidatures et <b>le 14<sup>e</sup> jour précédant</b> la date de l'élection	Préparation des bulletins de vote et des informations sur les candidats.
7. Avis de scrutin	<b>Au plus tard le 14<sup>e</sup> jour précédant</b> la date de l'élection	Transmission aux électeurs des bulletins de vote, des informations sur les candidats et des instructions pour voter.

8. Tenue du scrutin	À compter de la transmission du matériel de vote et jusqu'à la date de l'élection	Vote tenu de façon électronique.
9. Résultats	À la date de l'élection	Compilation des votes et annonce officielle des résultats aux membres.

#### 4.13 Obligations des membres élus

Chaque année, les membres élus doivent déclarer tout conflit d'intérêts potentiel au COMDIR. Il est entendu que l'existence d'un conflit d'intérêts n'emporte pas la destitution. Le membre s'engage toutefois à ne pas participer ni voter aux questions pour lesquelles il aura déclaré un conflit d'intérêts.

## Section 5 – Modalités de nomination des membres du comité de direction

---

### 5.1 Critères généraux

Les trois (3) membres élus du COMDIR doivent, lors du choix des membres nommés, s'assurer que des efforts soutenus et raisonnables soient déployés afin d'assurer une représentation équitable des différentes zones du ou des territoires de la région sociosanitaire du département et des différents milieux de pratique médicale. Ils doivent au surplus prendre en compte les éléments suivants :

- Le leadership et la compétence, dans les postes qu'ils occupent, des médecins nommés;
- La connaissance par les médecins nommés des milieux d'exercice professionnel de la région, incluant le caractère suprarégional de certaines missions lorsqu'un établissement s'est vu désigner un tel mandat;
- L'apport d'une expertise complémentaire par les médecins nommés;
- La représentation hommes/femmes la plus équitable possible;
- Les caractéristiques linguistiques et culturelles de la région.

### 5.2 Nomination des membres

Pour être éligible à un poste de membre nommé du COMDIR du DTMF, le médecin doit être membre du département lors de sa nomination. Le médecin ne doit pas avoir d'antécédent déontologique sérieux incompatible avec les fonctions de DTMF. De plus, il ne doit pas avoir d'antécédent disciplinaire au sein d'un établissement de Santé Québec qui serait incompatible avec la fonction et il doit par ailleurs autoriser par écrit les membres du comité paritaire à avoir accès à son dossier professionnel tenu par tout établissement de Santé Québec. Les membres nommés sont identifiés par les trois (3) membres élus du COMDIR, au plus tard quarante-cinq (45) jours après la date de la première élection ou quarante-cinq (45) jours suivant la vacance d'un poste de membre nommé.

Les membres élus avisent le représentant de Santé Québec de toute nomination faite en vertu de la présente section dans un délai de dix (10) jours suivant la nomination. Toute nomination est communiquée aux membres du DTMF selon les modalités déterminées par le représentant de Santé Québec.

### 5.3 Obligations des membres nommés

Chaque année, les membres nommés doivent déclarer tout conflit d'intérêts potentiel ou avéré au COMDIR. Il est entendu que l'existence d'un conflit d'intérêts n'emporte pas la destitution. Le membre s'engage toutefois à ne pas participer ni voter aux questions pour lesquelles il aura déclaré un conflit d'intérêts.

## Section 6 – Rencontres régulières du comité de direction

---

### 6.1 Composition – invités non votants au comité de direction

En plus des membres décrits à l'article 3.2 du présent règlement, le COMDIR peut aussi inviter des personnes à titre d'observateur.

Le COMDIR peut également convenir avec une autre instance ou table de concertation de modalités permettant la consultation.

### 6.2 Fréquence et avis de convocation

Les rencontres régulières sont au nombre de x (x), annuellement. Le directeur médical de médecine familiale est responsable de transmettre aux membres du COMDIR un calendrier des rencontres et convoque les membres du COMDIR à ces rencontres au moins sept (7) jours avant chaque rencontre.

La convocation à une rencontre du COMDIR doit être accompagnée de l'ordre du jour. La rencontre régulière du COMDIR peut se tenir en mode présentiel, virtuel ou hybride.

### 6.3 Quorum et modalités de vote

Le quorum est établi à la majorité simple des membres du COMDIR. Le vote se fait à main levée par tous les membres du COMDIR. Un vote secret peut cependant être demandé par x (x) membres du COMDIR. Lorsqu'il y a égalité des votes, le vote du directeur médical de médecine familiale est prépondérant (compte pour deux [2] votes).

### 6.4 Procès-verbal des rencontres

Le procès-verbal est envoyé aux participants la semaine précédant la prochaine rencontre. Il est adopté au début de chacune d'elles avec les corrections, s'il y a lieu.

## Section 7 – Rencontre extraordinaire du comité de direction

---

### 7.1 Rencontre extraordinaire

Une rencontre extraordinaire du COMDIR peut être convoquée par le directeur médical de médecine familiale ou le représentant de Santé Québec. Elle peut également être convoquée à la demande de la majorité simple des membres du COMDIR.

L'ordre du jour d'une telle rencontre doit préciser l'objet de la réunion et aucune autre affaire ne peut y être discutée. Le COMDIR extraordinaire doit faire l'objet d'un avis écrit de convocation contenant au moins les informations suivantes : le jour, l'heure et le lieu de la rencontre et l'ordre du jour. La rencontre extraordinaire peut se tenir en mode présentiel, virtuel ou hybride.

Le directeur médical de médecine familiale ou le représentant de Santé Québec doit adresser une copie de l'avis de convocation, sous sa signature, à chacun des membres du COMDIR et doit la faire parvenir par courrier électronique à l'adresse fournie par le médecin et compilée au DTMF, au moins **x (x)** jours avant une rencontre extraordinaire. Le quorum d'une rencontre extraordinaire est fixé à la majorité simple des membres du COMDIR.

## Section 8 – Comité paritaire et nomination du directeur médical de médecine familiale

---

### 8.1 Comité paritaire du DTMF

Le comité paritaire du DTMF est formé de :

- trois (3) personnes désignées par Santé Québec;
- trois (3) médecins choisis par et parmi les membres du DTMF conformément à la procédure décrite à la section 8.2.

Le comité paritaire exerce les fonctions suivantes :

1. Il détermine les critères selon lesquels le directeur médical de médecine familiale est nommé.
2. Il nomme, parmi les trois médecins élus au COMDIR, le directeur médical de médecine familiale et détermine la durée de son mandat, laquelle ne peut excéder quatre (4) ans ;
3. Il évalue annuellement l'exercice des fonctions de ce médecin au sein du département.
4. Il formule les recommandations qu'il estime nécessaires à ce médecin à l'égard de l'exercice de ses fonctions.

Le comité paritaire peut, lorsqu'il a des motifs sérieux de le faire, relever le médecin qui dirige le département territorial de ses fonctions et le remplacer, après consultation du COMDIR, par un autre médecin membre de celui-ci.

### 8.2 Sélection des membres choisis du DTMF

Les trois (3) membres choisis par et parmi les membres du DTMF sont élus lors d'une assemblée générale ordinaire ou d'une assemblée générale extraordinaire.

L'ordre du jour d'une telle assemblée doit clairement identifier qu'un (1) ou plusieurs postes de membres du comité paritaire seront à pourvoir, et les membres du DTMF, qui désirent poser leur candidature, doivent en donner avis avant la tenue de l'assemblée générale, selon la procédure déterminée.

Des critères assurant une représentativité pourraient être ajoutés lors de la sélection des membres du comité paritaire, afin de tenir compte des spécificités de chaque région et garantir une représentation équilibrée des divers secteurs du DTMF. Notamment, il pourrait être requis que les membres élus aux postes électifs proviennent de plusieurs réseaux locaux de services (RLS) et de milieux de pratique variés, tels que des établissements, des cliniques, des services ou des regroupements de cliniques distinctes. Selon les besoins, il est également recommandé d'encourager la diversité des pratiques en fonction des activités et des lieux concernés.

Lors de l'assemblée générale, les membres du DTMF qui posent leur candidature se voient accorder un temps de parole identique afin de se présenter aux membres de l'assemblée.

Au terme de ce processus, un vote secret est organisé selon la procédure déterminée, lequel a lieu pendant l'assemblée générale. Les résultats de ce vote sont dévoilés aux membres de l'assemblée générale dans les meilleurs délais.

### **8.3 Mandat des membres choisis**

La durée du mandat des membres choisis par et parmi les membres du DTMF au sein du comité paritaire est de quatre (4) ans. En cas de vacance à un poste de membre choisi par et parmi les membres du DTMF, les deux médecins choisis restants nomment un membre du DTMF respectant les critères énoncés à l'article 8.2 du présent règlement pour agir par intérim jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale ordinaire. Si cela n'est pas possible, le poste est comblé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la vacance, conformément à l'article 8.2 du présent règlement.

### **8.4 Nomination du directeur médical de médecine familiale**

Le comité paritaire du DTMF détermine les critères selon lesquels le directeur médical de médecine familiale est nommé et le nomme parmi les trois (3) médecins élus au COMDIR.

La nomination du directeur médical de médecine familiale a lieu dans les trente (30) jours suivant l'élection d'un ou des membres élus au COMDIR.

Le comité paritaire détermine la durée du mandat du médecin qu'il nomme, laquelle ne peut excéder quatre (4) ans ou la durée du mandat du membre élu sur son poste électif.

### **8.5 Vacance au poste de directeur médical de médecine familiale suivant une démission**

En cas de vacance au poste de directeur médical de médecine familiale résultant de la démission de son titulaire à titre de membre élu du DTMF, le comité paritaire du DTMF peut désigner un directeur médical par intérim parmi les membres médecins du DTMF, et ce, jusqu'à ce que le poste électif de cette personne soit pourvu suivant la section 4.

Le comité paritaire doit par la suite procéder à la nomination du directeur médical de médecine familiale dans les trente (30) jours suivant l'élection du nouveau membre élu.

Le comité paritaire peut toutefois décider de désigner sur-le-champ le nouveau directeur médical de médecine familiale parmi les deux (2) autres membres élus.

### **8.6 Retrait des fonctions par le comité paritaire**

Lorsque le comité paritaire relève le directeur médical de médecine familiale de ses fonctions et qu'il le remplace par un autre médecin membre du COMDIR, le mandat de cet autre médecin prend fin au moment où le mandat initial du directeur médical de médecine familiale devait prendre fin.

### **8.7 Renouvellement du directeur médical de médecine familiale**

Le comité paritaire du DTMF peut renouveler le mandat du directeur médical de médecine familiale si celui-ci est reconduit à son poste électif au terme d'un processus électoral.

## Section 9 – Dispositions finales

---

### 9.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur après avoir été adopté en assemblée générale des membres du DTMF et approuvé par le représentant de Santé Québec.

### 9.2 Modification

Le présent règlement peut être modifié. Les modifications doivent être proposées et adoptées lors d'une assemblée générale ordinaire et approuvées par le représentant de Santé Québec.

Le règlement de régie interne du DTMF et tout autre règlement général le cas échéant doivent être envoyés au moment de la convocation de l'assemblée générale ordinaire... (inclure la modalité de vote retenue par le DTMF)